

AGENT IMMOBILIER

Le vendeur confie par la présente au notaire instrumentant la mission de payer l'éventuel solde restant dû des frais et honoraires de l'agent immobilier, par retenue sur le prix de vente.

L'agent immobilier ne dispose d'aucun mandat pour signer le contrat au nom du vendeur. L'acheteur reconnaît en avoir été informé.

SANCTIONS

En cas de retard de paiement, un intérêt de retard sera dû par l'acheteur de plein droit et sans mise en demeure à dater de l'échéance du paiement, équivalent à 8 % par année, calculée sur le solde restant dû.

Si l'acte authentique ne peut pas être passé par la faute de l'une des parties, l'autre partie aura alors le choix, après mise en demeure de la partie restant en défaut, réalisée par courrier recommandé ou par exploit d'huissier, restée sans réponse pendant 15 jours, de :

- soit de demander la dissolution de la vente, auquel cas une indemnité est due par la partie défaillante, correspondant à 10 % du montant intégral de la vente, à titre de dédommagement forfaitaire;
- soit de procéder à l'exécution forcée de la vente;

Toutes les éventuelles conséquences fiscales négatives des deux hypothèses susmentionnées, seront à charge de la partie restant en défaut.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile à leur adresse susmentionnée et, si celle-ci n'est pas située en Belgique, en l'office du notaire qu'elles auront désigné.

LITIGES

Les tribunaux de l'arrondissement du lieu où se trouve l'immeuble vendu seront compétents en cas de litige. Le présent compromis est régi par le droit belge.

